VIII - LES GRANDES INSTITUTIONS WALLONNES

Du Conseil Culturel au Conseil de la Communauté Française

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a été le Parlement culturel de la Communauté d'expression française de Belgique ; il a été doté d'un pouvoir normatif qui lui a permis de prendre des décrets.
Au sein des régions linguistiques correspondant respectivement à chacun des Conseils culturels, ces décrets ont eu la même valeur qu'une loi au sens formel et matériel du terme.
Les Conseils étaient composés des mêmes mandataires que les Chambres traditionnelles, répartis sur une base linguistique. Ils s'ajoutaient donc à la Chambre des Représentants et au Sénat pour former l'ensemble parlementaire du pouvoir législatif.

Le vote des lois d'août 1980 a modifié l'appellation de l'institution et a accru ses compétences.

HISTORIQUE DU CONSEIL

L'article 59 *bis* de la Constitution a créé un Conseil culturel pour la Communauté culturelle française et un autre pour la Communauté culturelle néerlandaise. Pour la Communauté culturelle de langue allemande, la Constitution (article 59 *ter*) prévoit également la création d'un Conseil de langue allemande distinct dont une autre loi détermine la composition et la compétence.

LA COMPOSITION DU CONSEIL CULTUREL

La loi du 3 juillet 1971 dispose que le Conseil culturel de la Communauté culturelle française est composé :
- des députés et des sénateurs (directs et provinciaux) élus par les Collèges électoraux de la région de langue française, en ce compris ceux qui représentent, dans l'arrondissement de Verviers, les cantons d'expression allemande ;
- ceux des députés et des sénateurs élus par le Collège électoral de Bruxelles, et les sénateurs élus par le Conseil provincial du Brabant qui ont prêté serment exclusivement ou d'abord en français ;
- les sénateurs cooptés élus par le Sénat qui ont prêté serment en français ou en allemand.

LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

On observe trois phases dont la succession est prévue par la loi.

1. Du 1er octobre 1980 aux élections législatives qui suivront cette date, le Conseil de la Communauté française est composé comme l'était le Conseil culturel.

2. Après ces élections, et aussi longtemps que les articles 53 et 54 de la Constitution n'auront pas été révisés, le Conseil de la

Communauté française sera formé des membres des groupes linguistiques français des deux Chambres *élus directement par le corps électoral.*
Les sénateurs provinciaux et les sénateurs cooptés n'en feront donc plus partie.

3. Lorsque les articles 53 et 54 de la Constitution auront été soumis à révision, le Conseil de la Communauté française sera composé des membres du groupe linguistique français du Sénat élus directement.

LES COMPÉTENCES DU CONSEIL CULTUREL

Les Conseils culturels sont compétents pour régler :

1. Les matières culturelles ;
2. L'enseignement, à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements, aux normes de population scolaire ;
3. La coopération entre les communautés culturelles ainsi que la coopération culturelle internationale.

Dans les deux régions purement unilingues, les Conseils culturels sont respectivement compétents pour régler l'emploi des langues pour :

1. Les matières administratives;
2. L'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics;
3. Les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

Les matières culturelles, définies par la loi du 21 juillet 1971, sont les suivantes :

1. La défense et l'illustration de la langue ;
2. L'encouragement à la formation des chercheurs;
3. Les beaux-arts, y compris le théâtre et le cinéma;
4. Le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles ;
5. Les bibliothèques, discothèques et services similaires ;
6. La radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communication du Gouvernement ainsi que la publicité commerciale ;
7. La politique de la jeunesse ;
8. L'éducation permanente et l'animation culturelle ;
9. L'éducation physique, les sports et la vie en plein air ;
10. Les loisirs et le tourisme.

Le Conseil culturel a également le pouvoir d'adopter des décrets relatifs à l'infrastructure de toutes ces matières.

LES COMPÉTENCES DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

À ces compétences, la loi spéciale a ajouté:

11. La formation pré-scolaire dans les prégardiennats ;
12. La formation post-scolaire et parascolaire ;
13. La formation artistique ;
14. La formation intellectuelle, morale et sociale ;
15. La formation sociale ;
16. La reconversion et le recyclage professionnel (moyennant quelques exceptions) ;
17. La recherche scientifique appliquée aux matières énumérées ci-dessus.

Sortant des matières proprement culturelles, le législateur a encore ajouté aux compétences des Conseils, en ce qui concerne la politique de santé, la politique de dispensation de soins et en dehors des institutions de soins, moyennant quelques exceptions, l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine

préventive à l'exception des mesures prophylactiques nationales.

En matière d'aide aux personnes, on notera qu'entrent désormais dans le champ des compétences du Conseil de la Communauté:

1. La politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants;
2. La politique d'aide sociale à quelques exceptions près;
3. La politique d'accueil d'intégration des immigrés;
4. La politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnel des handicapés, à l'exception de quelques modalités propres au financement des allocations;
5. Quelques aspects importants de la politique du troisième âge;
6. La protection de la jeunesse à l'exception des matières relevant du droit civil et du droit pénal, et du droit judiciaire, et enfin
7. L'aide sociale pénitentiaire, et post-pénitentiaire à l'exception de l'exécution des décisions pénales.

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le fonctionnement du Conseil culturel hier et du Conseil de Communauté aujourd'hui est analogue à celui des Chambres qui composent le Parlement national.

Le Conseil comprend plusieurs organes, à savoir:

- l'Assemblée plénière, instance souveraine dont les séances sont publiques;
- le Bureau qui est composé d'un président, de trois vice-présidents et de quatre secrétaires élus par le Conseil en son sein.
  Le Bureau assure la gestion régulière, l'organisation des travaux et la nomination du personnel du Conseil;
- le Greffier, élu par le Conseil en dehors de ses membres;
- les Commissions permanentes, c'est-à-dire les Commissions spécialisées suivant les matières ou spéciales pour un objet déterminé. La mission du Conseil comprend également l'examen et le vote des décrets, l'examen et le vote des budgets culturels.

Jusqu'au 1er octobre 1980, le Conseil entendait les demandes d'explication assimilables sauf pour la conclusion aux interpellations que connaît le Parlement national.

Le vote des lois d'août 1980 a modifié fondamentalement ce point: l'Exécutif communautaire est désormais responsable devant le Conseil de la Communauté et il peut donc y être interpellé de la même manière qu'un ministre peut être interpellé devant une Chambre nationale.
Lorsqu'un projet de décret (d'initiative gouvernementale) ou une proposition de décret (d'initiative parlementaire) sont déposés, ils sont envoyés à la Commission compétente qui les examine et fait rapport à l'Assemblée plénière. Cette dernière en débat et se prononce définitivement par un vote.

Les budgets soumis au Conseil sont envoyés à la Commission de la politique générale qui en transmet les différents chapitres aux Commissions intéressées. Celles-ci font ensuite rapport à la première citée, qui introduit, par une synthèse de ces rapports, le débat en séance plénière.

À l'origine, le Conseil a créé treize commissions permanentes comprenant 12 à 25 membres désignés suivant le principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.
Les mandats des présidents des commissions permanentes sont également répartis suivant cette règle; chaque Commission élit en outre un vice-président et un secrétaire.
Comme il existait treize commissions, mais un seul ministre de la Culture française, et que, dans la plupart des cas, c'est ce dernier qui était appelé à participer aux travaux des

Commissions, une restructuration des commissions intervint en 1974. Leur nombre fut réduit à huit.

En 1979, la composition des commissions a été fixée à 15 membres, de manière à limiter les obligations de présence de membres du Conseil.

LES ASPECTS BUDGÉTAIRES ET FINANCIERS

L'article 59 *bis* de la Constitution règle en son paragraphe 6, le mécanisme budgétaire des Conseils. Au premier stade, le Parlement national, sur proposition du Gouvernement, fixe le crédit global, c'est-à-dire le montant total des crédits mis à la disposition de chaque Conseil.

Les Conseils règlent ensuite par décret l'affectation de ces crédits globaux, en ventilant le montant vers les divers secteurs de la politique communautaire.

LA PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION POUR DES RAISONS IDÉOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES.

Des minorités idéologiques existent, différentes dans l'une et dans l'autre communauté. Le constituant a imposé le principe de leur protection (art. 59 *bis* § 8) et le législateur l'a mis en œuvre par la loi du 3 juillet 1971. L'article 4 prévoit qu'une motion motivée, signée par le quart au moins des membres d'un Conseil, peut déclarer que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de décret qu'elle désigne et dont ce Conseil culturel se trouve saisi, contiennent une discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.
Les présidents des Chambres législatives et des deux Conseils culturels, siégeant en Collège, statuent sur la recevabilité de la motion. Si celle-ci est déclarée recevable, la motion est déférée aux Chambres législatives qui statuent sur son bien-fondé. L'examen des dispositions désignées par la motion ne peut être repris par le Conseil que lorsque la Chambre et le Sénat ont déclaré la motion non fondée.

LES COMMISSIONS RÉUNIES DE COOPÉRATION

En plus des diverses commissions, la loi du 21 juillet 1971 a prévu la création d'une commission de coopération entre les communautés culturelles française et néerlandaise. Chaque Conseil crée une commission de coopération culturelle ; ces dernières sont composées d'un président, des vice-présidents et de dix membres. Rassemblés en séance commune, les commissions constituent les commissions réunies de coopération. Ces dernières se sont réunies pour la première fois en octobre 1972 ; un projet de règlement d'ordre intérieur fut discuté et adopté en janvier 1973.
Les séances ultérieures furent consacrées à l'examen du problème de la participation des provinces et des communes aux activités culturelles.
Les Conseils n'ont, en effet, pas reçu expressément le pouvoir d'imposer des obligations financières aux provinces et aux communes.
La commission de coopération examina, à la fin de la session 1973-1974, les implications du décret sur l'emploi des langues dans les entreprises, dit 'décret de septembre', adopté en juin 1973 par le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise.

Il semble néanmoins que l'intention initiale du législateur n'a pas été suivie d'effets : cette commission n'a pu mener à terme l'examen de cette question, faute d'avoir encore été réunie valablement depuis 1974.

CONCLUSIONS

L'analyse des travaux du Conseil culturel au

cours des sessions ordinaires de 1971 à 1974 permet de formuler diverses observations.

La première observation est liée à l'intérêt suscité par les affaires culturelles. Depuis la création du Conseil, les parlementaires consacrent beaucoup plus de temps à l'étude de ces problèmes qui antérieurement étaient noyés dans des discussions beaucoup plus générales.

En second lieu, les groupes politiques semblent aborder les questions avec un esprit différent; les travaux de commissions et du Conseil en sont témoins. Les partis politiques semblent avoir accepté de placer les problèmes culturels en dehors des luttes traditionnelles d'influence.

La troisième observation a trait à la présentation des crédits culturels en deux budgets: le budget des Affaires culturelles et le budget 'communautarisé' de l'Éducation nationale (F). La tendance qui s'est dessinée au sein du Conseil était de regrouper les deux budgets en un seul qui serait le budget des Affaires culturelles. L'argument en faveur de cette thèse est que l'autonomie culturelle ne sera pas complète tant que l'enseignement n'y sera pas totalement intégré.

Une quatrième observation intéresse le regroupement des crédits disséminés dans les divers secteurs budgétaires du budget des Affaires culturelles.

Il résulte de la dispersion des secteurs culturels que la responsabilité ministérielle était partagée entre sept ministres rien que pour les Dotations culturelles.

Le Conseil avait souhaité que lui soit présenté un seul budget qui reprendrait tous les secteurs d'intervention, ces derniers étant 'fondus' en un seul document dont la présentation pourrait être assurée par le ministre de la Culture et certains de ses collègues.

La solution intervenue lors de la création de l'exécutif communautaire en 1979 est que les documents d'origines diverses sont présentés par un seul ministre. Précisons encore que depuis 1978, les crédits sont dissociés en fonction de leur affectation géographique: Bruxelles et la Wallonie sont distincts dans le document budgétaire.

Cette présentation est liée à la présence d'un secrétaire d'État bruxellois dans l'exécutif communautaire. La cinquième observation a trait au contenu des secteurs budgétaires.

Leur analyse traduit en chiffres, la volonté de démocratisation de la culture par une aide plus importante à ceux qui ont pris l'initiative d'une vaste action de diffusion de la culture au sein des masses.

On peut rappeler en conclusion que les Conseils constituent avec les Chambres, des assemblées législatives normatives pouvant également modifier des lois existantes. Sans la collaboration active du Gouvernement, il est peu probable qu'ils pourront remplir les missions qui leur ont été assignées par la Constitution.

J'ai dès lors considéré comme l'une des tâches essentielles de ma présidence de créer ou de favoriser cette collaboration indispensable, par des interventions aussi fréquentes que possibles notamment auprès des ministres de la Culture française.

Je dois utiliser ce pluriel car ce département a été dirigé par des personnalités auxquelles les aléas politiques n'ont guère laissé le temps de concevoir ni de développer des vues à moyen ou à long terme: en quatre années, de 1971 à 1974, cinq ministres successifs ont pu apprécier la difficulté de mettre en œuvre une vaste politique culturelle sans pouvoir disposer d'une certaine stabilité et d'une possibilité de continuité dans l'effort.

Il n'empêche qu'un premier bilan doit faire reconnaître les très grandes potentialités de l'autonomie communautaire: les compétences du Conseil sont larges et ses pouvoirs importants.

Les volontés réunies de tous ceux qui désirent traduire les possibilités en réalités doivent assurer au Conseil un rôle vraiment déterminant, au bénéfice de nos régions de langue et de culture françaises.

Emile-Edgar JEUNEHOMME

CHÂTEAU DE LA HULPE (Brabant wallon). *Au centre d'un domaine de plus de 200 ha donné à l'État belge par le comte Ernest-John Solvay au bénéfice du Ministère de la Culture française, le château sert de cadre à de nombreux colloques, à des réunions de travail, à des séminaires, tout spécialement dans les domaines culturel et scientifique (Photo Rossel, Bruxelles).*

RÉCEPTION D'HOMMAGE EN L'HONNEUR DE NORGE *à l'occasion de ses 80 ans et de la publication de son* Œuvre poétique *chez Pierre Seghers à Paris. Au château de La Hulpe, mai 1978.*
De gauche à droite: Norge; Georges Sion, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises; Mme Suzanne Philippe, professeur de déclamation (Photo Rossel, Bruxelles).

REMISE DU COLLIER DE COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE AU BARON FERNAND GRAINDORGE, GRAND COLLECTIONNEUR ET MÉCÈNE LIÉGEOIS.
Au Cabinet du ministre de la Culture française Pierre Falize, 12 juillet 1973.
De gauche à droite: le baron Pierre Wigny, ministre d'État; Jean Remiche, administrateur général du Ministère de la Culture française; le baron Fernand Graindorge.